

JU_GERICHTE CPR 2022 139 vom 16. Januar 2023

JU Tribunal cantonal, 2023-01-16, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ju_gerichte_CPR_2022_139

FR: JU_GERICHTE CPR 2022 139 du 16 janvier 2023

IT: JU_GERICHTE CPR 2022 139 del 16 gennaio 2023

Regeste

Irrecevabilité faute de décision attaquable | Séquestre (264 al. 3 CP)

Erwägungen

E. 4

de leasing, par l'ordonnance du 30 novembre 2022 ; de la sorte, le recourant était parfaitement au courant de la décision du Ministère public ; il ne saurait raisonnablement soutenir que la procureure n'a pas répondu suffisamment clairement à ses requêtes, respectivement qu'aucune suite n'a été donné notamment à son courrier du 15 novembre 2022 (cf. not. courrier du 1er décembre 2022, rubr. H) ; l'ordonnance du 30 novembre 2022 ne peut raisonnablement pas être interprétée autrement que comme une décision de refus opposée aux requêtes du recourant en levée du séquestre en sa faveur ; Attendu, pour le surplus, que le recourant ne saurait également raisonnablement soutenir être demeuré dans l'ignorance des motifs ayant justifié l'ordonnance du 30 novembre 2022, celle-ci fait en effet expressément référence à l'instruction ouverte à son encontre, en particulier pour infraction aux art. 90 al. 3 et 4 LCR ; le recourant, déjà entendu durant l'instruction, connaissait ainsi parfaitement la prévention retenue à son encontre, à savoir d'avoir circulé avec le véhicule ... (marque) concerné à une vitesse au compteur de 210 km/h, infraction susceptible de justifier le séquestre du véhicule utilisé lors de l'infraction, ce dont le recourant était parfaitement informé (cf. not. art. 5 du mémoire de recours) ; Attendu qu'il résulte de ses motifs que le recours doit être déclaré irrecevable, faute de décision attaquable, étant rappelé que le recourant a été en mesure de faire valoir ses droits dans le cadre de la procédure de recours formé à l'encontre de l'ordonnance du 30 novembre 2022 (dossier CPR 140/2022) ; les requêtes de mesures provisionnelles et de jonction, respectivement de suspension de la présente procédure, deviennent dès lors sans objet ; Attendu que le recourant conclut à ce qu'il soit constaté qu'il bénéficie d'une défense d'office ; dite conclusion doit être considéré comme une requête tendant à bénéficier de la défense d'office pour la présente procédure ; s'agissant d'une procédure de recours initiée par le prévenu, le droit à l'assistance d'un conseil d'office peut en effet être subordonné à l'exigence de chances de succès (not. TF 6B_705/2015 du 22 septembre 2015 consid. 2), de sorte qu'une nouvelle requête à cette fin est nécessaire (cf. ég. TF 1B_80/2019 du 26 juin 2019, résumé in forum poenale 3/2020 p. 170) ; Attendu, au vu de ce qui précède et de l'inconsistance des motifs exposés à l'appui du recours, que la requête du recourant en désignation d'un défenseur d'office pour la présente procédure doit être rejetée, faute de chance de succès manifeste ; Attendu que les frais de la présente procédure de recours sont mis à la charge du recourant qui succombe (article 428 al. 1 CPP), sans indemnité ;

E. 5

PAR CES MOTIFS LA CHAMBRE PÉNALE DES RECOURS déclare irrecevable le recours formé à l'encontre de la décision du Ministère public du 22 novembre 2022 ; pour le surplus, rejette la requête en désignation d'un défenseur d'office ; constate que les requêtes de mesures provisionnelles et de jonction, respectivement de suspension de la présente procédure sont devenues sans objet ; met les frais de la présente procédure, par CHF 200.-, à charge du recourant ; informe les parties des voies et délais de recours selon avis ci-après ; ordonne la notification de la présente décision au recourant et au Ministère public.
Porrentruy, le 16 janvier 2023 AU NOM DE LA CHAMBRE PÉNALE DES RECOURS
Le président : La greffière : Daniel Logos Lisiane Poupon

E. 6

Communication concernant les moyens de recours : Un recours en matière pénale peut être déposé contre la présente décision auprès du Tribunal fédéral, conformément aux dispositions de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF - RS 173.110), en particulier aux art. 42 ss, 78 ss et 90 ss LTF, dans un délai de 30 jours dès la notification du jugement. Ce délai ne peut pas être prolongé (art. 47 al. 1 LTF). Le mémoire de recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Il doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. Un exemplaire de la décision attaquée doit par ailleurs être joint au recours. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral, soit, à l'attention de ce dernier, à la Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.